

Date d'émission : Mai 2008	Date d'entrée en vigueur : 20 mai 2008	Agence responsable : Opérations financières, Ministère des Finances	Directive n° : 917-2
Chapitre : Contrôle des recettes			
Titre de la directive : RENONCIATION			

1. POLITIQUE

Toute renonciation à une dette envers le gouvernement du Nunavut doit être conforme à l'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*. Cet article prévoit que le Conseil de gestion financière peut renoncer aux dettes ou obligations qui n'excèdent pas 1 000 \$. Les dettes ou obligations qui dépassent 1 000 \$ ne peuvent faire l'objet d'un renoncement que par autorisation expresse d'une loi.

2. DIRECTIVE

2.1 Le renoncement ou renoncement à une dette sera envisagé lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent :

- a) les obligations contractuelles ont été remplies;
- b) le débiteur est incapable de rembourser tout ou partie de sa dette et n'est pas raisonnablement censé avoir la capacité de la rembourser dans un avenir prévisible, et ne possède pas d'actifs dont on pourrait raisonnablement attendre qu'ils soient affectés à l'acquittement de la dette en tout ou partie;
- c) il est dans l'intérêt public de renoncer au recouvrement et d'annuler la dette, en tout ou en partie, au motif que le recouvrement de la dette serait susceptible de causer de graves difficultés, souffrances ou privations en raison des revenus limités ou de l'incapacité du débiteur;
- d) où un règlement de compromis de la dette est organisé avec l'accord de toutes les parties;
- e) lorsque la renonciation contribuera à un objectif ou à une initiative que le gouvernement souhaite accomplir ou entreprendre
- f) toute autre raison approuvée par le Conseil de gestion financière.

2.2 Dans certains cas, la renonciation à une dette peut être autorisée même si la dette est recouvrable. De tels cas se présentent normalement lorsque

l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- a) la dette est née d'une erreur administrative commise par un agent public dans le processus de paiement ou d'octroi d'un avantage au débiteur entraînerait probablement de graves difficultés, des souffrances ou des privations□;
- b) le débiteur n'a pas été informé de la dette dans un délai raisonnable□; ou
- c) la demande de paiement à une date aussi tardive serait inéquitable, ou causerait un préjudice injustifié au débiteur.

2.3 Toute renonciation à une dette doit être approuvée par le Conseil de gestion financière, à l'exception de celle qui a été déléguée, en vertu du règlement 9918 de la *LGFP*, au ministre responsable de l'administration de la *Loi sur l'aide sociale* ou des prêts accordés en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* que le commissaire peut annuler ou remettre.

3. DISPOSITIONS

3.1. Finalité de la renonciation

La renonciation à une somme due au gouvernement éteint le droit de ce dernier de recouvrer cette dette.

3.2. Imputation de la renonciation

Toute remise d'un montant dû au gouvernement doit être imputée sur un crédit du ministère à qui la dette est due.

3.3. Approbation par le contrôleur général

Toutes les demandes d'annulation de dettes soumises au Conseil de gestion financière doivent d'abord être approuvées par le contrôleur général.

3.4. Consultation avec le ministère de la Justice

Le contrôleur général peut consulter le ministère de la Justice avant d'approuver toute demande de renonciation à une dette. Si une telle consultation a eu lieu, une copie de tout avis ou conseil reçu du ministère de la Justice doit accompagner la demande du Conseil de gestion financière.

3.5. Renonciation nécessitant une approbation législative

La soumission au Conseil de gestion financière doit distinguer les demandes qui nécessitent une approbation législative de celles qui n'en nécessitent pas.

3.6. Exigences en matière de rapports pour les comptes publics

L'agent financier en chef du ministère chargé de l'administration de la *Loi sur l'aide sociale* doit fournir au contrôleur général une liste de tous les comptes auxquels son ministre a renoncé au cours de l'année en vertu de la *Loi sur l'aide sociale*. Cette liste doit être fournie dans les délais fixés par le contrôleur général dans le cadre des procédures de clôture de fin d'année.

3.6.1. L'agent financier en chef du ministère responsable de l'administration de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* doit fournir au contrôleur général une liste de tous les comptes auxquels son ministre a renoncé ou qu'il a remis au cours de l'année en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*. Cette liste doit être fournie dans les délais fixés par le contrôleur général dans le cadre des procédures de clôture de fin d'année.

3.6.2. Le contrôleur général doit rendre compte dans les comptes publics de toute remise de dette en vertu de l'*article 21* de la *LGFP* qui dépasse 500 \$.

3.7. Renonciation conditionnelle
Les créances peuvent faire l'objet d'une renonciation conditionnelle. L'approbation du Conseil de gestion financière et/ou de l'Assemblée législative est requise avant tout engagement de remise d'un montant dû. La renonciation ne prend effet qu'une fois les conditions remplies. Le service auquel la dette est due est responsable du suivi des conditions liées à la renonciation.